

ARRET N° 04-003/CC

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par une correspondance du 17 décembre 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 032, par laquelle le Président de l'Union transmet à la Cour, sur le fondement de l'article 26 de la Constitution, la loi organique n° 04-007/AU portant modalités d'application de l'article 9 de la Constitution de l'Union des Comores, adoptée par l'Assemblée de l'Union le 19 novembre 2004, pour examen de sa conformité à la constitution;

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Oui le Conseiller Mohamed BACRI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que certaines de ses dispositions sont contraires à la Constitution, que d'autres sont conformes sous réserve d'observations et que d'autres enfin sont conformes à la Constitution ;

En ce qui concerne les dispositions non conformes :

Article 1^{er} alinéa 2 : « Une loi ordinaire précisera... » : en ce que les modalités d'application relèvent, aux termes de l'article 9 de la Constitution de l'Union, d'une loi organique et non d'une loi ordinaire ;

Article 4 alinéa 7 : « Une loi détermine les modalités... » : même observation que sous l'Article 1^{er} alinéa 2 ;

Article 5

alinéa 3 : « Une loi de l'Union complétera... » : même observation que sous Article 1^{er} alinéa 2 ;

alinéa 7 : « Lorsque les besoins de Défense... » : contraire à l'article 9 de la constitution qui impose une définition précise et non ambiguë des compétences ;

alinéa 8 : « Lorsque la menace est écartée... » : même observation qu'à l'article 5 alinéa 7 ci-dessus ;

Article 6 alinéa 2 : Une loi détermine... » : en ce que les modalités d'application relèvent, aux termes de l'article 9 de la Constitution de l'Union, d'une loi organique et non d'une loi ordinaire;

Article 7

alinéa 3 : « Les forces de sécurité intérieure sont composées ... » : en raison de ce que les missions actuelles de la Gendarmerie ne sont pas seulement de sécurité intérieure, mais aussi de défense extérieure qui relève de la compétence de l'Union, les unités de gendarmerie ne peuvent pas être automatiquement incorporées telles quelles sein des forces de sécurité intérieure ;

alinéa 4 : « Une loi de l'Union détermine... » : en ce que, aux termes de article 9 de la Constitution, seule la loi organique est compétente pour déterminer les missions de la gendarmerie ;

alinéa 7 : « Le patrimoine mobilier et immobilier... » : en tant qu'il est inséparable de l'alinéa 3 ;

alinéa 8 : « Le gouvernement de l'Union... » : en tant qu'il est inséparable des alinéas 3 et 7 ;

alinéa 9 : « Il est créé un Comité Technique... » : en ce que les compétences du comité technique portent atteinte à la compétence exclusive de l'Union en tant qu'elle concerne les forces armées et la défense extérieure ;

Article 14 : ne permet pas de déterminer avec suffisamment de précisions les matières relevant de l'Union et des îles, et en conséquence en contradiction avec l'article 9 de la Constitution ;

Article 8 : non conforme à l'article 12 de la Constitution et aux prérogatives du Chef du gouvernement,

En ce qui concerne les dispositions conformes sous réserve d'observations :

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi qu'il y a lieu de :

Article 2 : préciser, dans le respect de l'article 9 alinéa 1 de la Constitution, que l'avis est consultatif ;

Article 4 alinéa 5 : « lorsqu'il estime que l'accord... » : remplacer la formule « solution appropriée après négociation » par « consensus », dans le respect de l'article 9 de la Constitution qui impose une définition précise et non ambiguë des compétences partagées ;

alinéa 6 : « En cas d'échec... » : remplacer le terme « jugement » par « publication de l'arrêt » ;

Article 5

alinéa 1 : « La défense extérieure ... » : préciser que la compétence de l'Union est exclusive, conformément à l'article 9 de la Constitution ;

alinéa 2 : « Les armées assurent, en tout temps... » : préciser « la défense extérieure » ;

Article 7 alinéa 2 : Aux fins de l'exercice de cette compétence... » : remplacer le terme « autorité judiciaire » par « pouvoir judiciaire », conformément à l'article 28 de la Constitution et ajouter « s » à « civile » après « et de la sécurité » ;

Article 8

alinéa 3 : La gestion des infrastructures... : afin de donner toute sa portée à l' article 9 de la Constitution, préciser qu'il s'agit d'infrastructures relatives à l'enseignement primaire, secondaire, professionnel et technique, et ajouter in fine que « la gestion des carrières des agents relève de la compétence des îles dans le respect de la loi sur le statut général fonctionnaires »

alinéas 5 et 6 : a Toutefois, les îles sont... » ; « la gestion des infrastructures relatives .. » : préciser et indiquer la traduction juridique des termes « associer » et « en association », dans le respect de l'article 9 de la Constitution qui impose une définition précise et non ambiguë des compétences partagées ;

Article 9

alinéa 1 : « L'Union, en étroite collaboration... » : préciser et indiquer la traduction juridique du terme « en étroite collaboration », dans le respect de l'article 9 de la Constitution qui impose , une définition précise et non ambiguë des compétences partagées ;

alinéa 3 : « La PNAC... » : développer le sigle « P N A C » et écrire « pharmacie Nationale Autonome des Comores » ;

alinéa 8 : « Les centres hospitaliers régionaux... » : supprimer la référence à la loi citée,

Articles 10, 11, 12, 20 : afin de donner à l'article 9 de la Constitution toute sa portée, écrire que l' union et les îles ont la responsabilité technique, administrative et financière conjointe des sociétés publiques et parapubliques relevant de ces domaines, notamment en recourant aux accords prévus à l'article 19 de la présente loi ; les lois relatives à ces sociétés devront sociétés être adaptées en ce sens ;

Article 19 : introduire un nouvel alinéa qui autorise un renvoi à la conclusion d'un accord relatif au transfert sans indemnités du patrimoine et, le cas échéant, du personnel de l'Union vers les îles ;

En ce qui concerne les dispositions conformes :

Considérant que toutes les autres dispositions de la loi déferée sont conformes à la Constitution ;

ARRETE

Article 1: Sont contraires à la Constitution les dispositions des articles 1 alinéa 2 ; 4 alinéa 7 ; 5 alinéas 3,7,8 ; 6 alinéa 2 ; 7 alinéas 3, 4,7, 8, 9 ; 14 et 18 de la loi organique n° 04007/AU portant modalités d'application de l'article 9 de la Constitution des Comores.

Article 2 : Sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations les articles 2 ; 4 alinéa 5 et 6 ; 5 alinéas 1 et 2 ; 7 alinéa 2 ; 8 alinéas 3, 5 et 6 ; 9 alinéas 1, 3 et 8 ; 10; 11 ;12 et 20 de la loi organique n° 04-007/AU portant modalités d'application de l'article 9 de la Constitution des Comores.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de la loi organique ci-dessus citée sont conformes à la Constitution.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au président de l'Assemblée de l'Union et publié au Journal Officiel.

Ont siége à Moroni, le vingt trois décembre deux mil quatre,

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
AHMED ELHARIF HAMIDI
MOHAMED HASSANALY
ABHAR SAID BOURHANE
MOUZAOIR ABDALLAH
MOHAMED BAKRI

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre
Membre
Membre

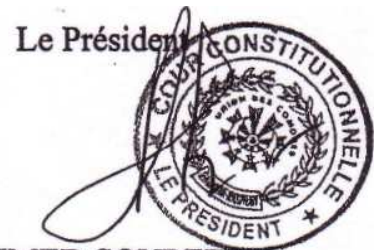
Ont signé

La Secrétaire Générale



BINTY MADY

Le Président



ABDALLAH AHMED SOURETTE